

(7) Demande d'observations sur l'analyse juridique de l'application de la Convention de Bâle aux déchets dangereux et autres déchets produits à bord des navires

Référence : OEWG-8/9 : Coopération entre la Convention de Bâle et l'Organisation maritime internationale

Contexte :

Dans sa décision BC-10/16, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a demandé au Secrétariat d'entreprendre plusieurs activités ayant trait à la question des déchets produits à bord des navires et aux liens entre la Convention de Bâle et la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et amendée par le Protocole de 1997 (MARPOL). Les informations sur la coopération entre la Convention de Bâle et l'Organisation maritime internationale se trouvent dans le document UNEP/CHW/OEWG.8/13.

Lors de sa huitième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée a pris note de la version actuelle de l'analyse juridique sur l'application de la Convention de Bâle aux déchets dangereux et autres déchets produits à bord des navires présentée dans le document UNEP/CHW/OEWG.8/INF/18.

Demandes :

- Les Parties et autres intéressés sont invités à réexaminer l'analyse juridique sur l'application de la Convention de Bâle aux déchets dangereux et autres déchets produits à bord des navires présentée dans le document UNEP/CHW/OEWG.8/INF/18 et à envoyer leurs observations au Secrétariat avant le 1^{er} décembre 2012.
- Il est rappelé aux Parties les invitations faites dans la décision BC-10/16 d'évaluer dans quelle mesure les directives techniques actuelles de la Convention de Bâle s'appliquent aux déchets visés par la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et amendée par le Protocole de 1997, ou de fournir des fonds pour permettre au Secrétariat d'entreprendre cette évaluation, en consultation étroite avec l'Organisation maritime internationale, ainsi que d'élaborer un manuel d'orientation, en collaboration avec l'Organisation maritime internationale, sur la façon dont on pourrait améliorer l'interface mer-terre pour s'assurer que les déchets rentrant dans le champ d'application de la Convention MARPOL, soient gérés d'une manière écologiquement rationnelle, une fois déchargés d'un navire.

Méthode de communication des informations :

- Le document UNEP/CHW/OEWG.8/INF/18 est consultable sur le site Web de la Convention de Bâle sous la rubrique OEWG-8 (www.basel.int). La décision OEWG-8/9 : Coopération entre la Convention de Bâle et l'Organisation maritime internationale y sera également mise à disposition.
- Veuillez envoyer vos observations sur l'analyse juridique au Secrétariat par courriel (juliette.kohler@unep.org) ou par fax (+41 22 917 8098).

Date limite de communication des informations :

- **1^{er} décembre 2012**

Point de contact :

- M^{me} Juliette Kohler (e-mail : juliette.kohler@unep.org, tél. : +41 22 917 8219)